



**ACCORD DE RETRAIT  
D'UN CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL (TYPE B)  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

VILLE DE SEYSSINS

**DOSSIER N° CU 38486  
23 10037**

dossier déposé complet le 29/03/2023

**de** TENNIS CLUB DE SEYSSINS représentée par  
Madame MUNCHENBACH ANNE

**demeurant** 10 rue Joseph Moutin  
38180 SEYSSINS

**pour** Construction de 2 terrains  
destinés à la pratique du Padel, sur l'emplacement et  
en lieu et place du court de tennis n°5 existant, en  
application de la convention pluriannuelle d'objectifs  
et de moyens 2021 / 2024 qui prévoit en son article 1  
l'initiation et le développement de la pratique du Padel  
(outre le développement de l'école de Tennis).  
Construction d'une zone lounge.

Voir plans

**sur un terrain sis** 10 rue Joseph Moutin 38180  
SEYSSINS cadastré AC2

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : m<sup>2</sup>

**créée** : m<sup>2</sup>

**démolie** : m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,

Vu l'autorisation de certificat d'urbanisme opérationnel (type b) refusé le 26/05/2023 à TENNIS CLUB DE SEYSSINS représentée par Madame MUNCHENBACH ANNE pour la construction de 2 terrains destinés à la pratique du Padel, et la construction d'une zone lounge.

Vu le recours gracieux en date du 07/07/2023,

Vu l'arrêt Ternon (CE 26 octobre 2001) relatif au retrait dans un délai de 4 mois d'un acte individuel pour cause d'illégalité,

Considérant que le projet consiste à la création de deux terrains de padel et d'un espace lounge,

Considérant que le projet se situe en zone UZ1 du PLUi,

Considérant que le motif du refus était le suivant : l'article 1.1 des règles de la zone UZ1 du PLUi stipule que « sont interdites les constructions nouvelles destinées à la restauration », et qu'ainsi le projet de lounge contrevient à l'article 1.1 des règles de la zone UZ1,

Considérant que l'article R151-29 du Code de l'urbanisme dispose notamment que « les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal »,

Considérant, par conséquent, l'espace lounge, même s'il pourrait avoir vocation à constituer une construction à destination de restauration, constitue l'accessoire de l'objet principal : la construction de deux terrains de padel au sein d'un ensemble sportif,

Considérant que le projet de 2 terrains de padel à destination équipements d'intérêts collectifs et service public et sous destination « équipements sportifs » ne sont pas interdits en zone UZ1,

Considérant que la zone lounge suit la destination principale à savoir celui d'équipement sportif,

Considérant que le motif du refus est de ce fait illégal,

Considérant que le délai de retrait n'est pas expiré car au vu de l'arrêt Ternon ce délai expire au 26/09/2023,

Considérant que l'administration est tenue de retirer les certificats d'urbanisme illégaux,

### ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : l'autorisation de certificat d'urbanisme opérationnel (type b) susvisée est **retirée**.

Fait à SEYSSINS

Le 15 septembre 2023

L'adjoint à l'urbanisme Julie de BREZA

Par délégation de fonction et de signature



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).